



COMPTABILITE APPROFONDIE

FILIERE GESTION SEMESTRE 7

I-NOTION DE DROIT ET PRINCIPES COMPTABLES

M. Larbi TAMNINE- ENCG FES

2023/2024

CONTENU DU CHAPITRE :

- 1.1 Droit comptable et normalisation
 - 1.1.1 Notion et objectifs des normes comptables
 - 1.1.2 Contexte juridique de la normalisation comptable
 - 1.1.3 Contexte international de la normalisation comptable
 - 1.1.4 Le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC)
- 1.2 Principes comptables fondamentaux
 - 1.2.1 Aspects généraux
 - 1.2.2 Différents principes comptables marocains

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

1. Pour comprendre et utiliser le plan comptable marocain, Claude Pérochon et Abdelaziz Talbi, Edition Foucher.
2. Le Plan comptable Marocain annoté et commenté par Mohamed Abdeladim et Abdelaziz Talbi.
3. Mémento Comptable Marocain, Abdelkader Masnaoui.
4. Normes Comptables Internationales OECCA et CNCC.
5. IASC-Normes comptables internationales, Edition Francis Lefebvre- Befec-Price Waterhouse.
6. Retraitement des comptes sociaux suivant les normes internationales, mémoire pour l'obtention du diplôme du Cycle d'expertise comptable, SEBBAR Redouane, ISCAE 2001.
- 7- Comptabilité approfondie, DCG 10, Robert Obert, M.P. Mairesse, Dunod, 2013

RESUME :

Dans la plupart des pays, il existe une normalisation minimale (existence de règles d'évaluation et de présentation communes) de la comptabilité. Le Maroc n'a pas échappé à la règle et a opéré une normalisation comptable depuis les années 1990. Cette dernière a permis au pays de s'insérer dans le courant international de normalisation qui a connu un développement considérable au cours des deux dernières décennies. Ainsi, Ce chapitre est consacré à la présentation de droit comptable et la normalisation au Maroc, sa naissance, ses sources et ses spécificités ainsi que les principes comptables fondamentaux qui régissent la comptabilité normalisée.

1.1 DROIT COMPTABLE ET NORMALISATION

1.1.1 Notion et objectifs des normes comptables

✓ *Notion*

La notion des normes comptables désigne **l'ensemble des règles** à appliquer et des termes à utiliser pour la préparation et l'établissement des **états de synthèse**. Autrement dit, il s'agit d'unifier les techniques, les méthodes, les modalités comptables ainsi que le langage comptable. Ainsi, les documents comptables produits par les entreprises doivent être identiques.

Les normes comptables sont définies à l'échelle nationale mais aussi à l'international par des organismes publics et privés. Au Maroc, c'est les pouvoirs publics associés aux acteurs privés (Ordre des experts comptables par exemple) qui se chargent de l'élaboration des normes comptables. Dans les pays anglo-saxons, ce sont les organismes privés qui élaborent ces normes comptables.

✓ *Objectifs des normes comptables*

Les objectifs de la normalisation comptable sont multiples. On peut citer :

- les différentes catégories d'utilisateurs ont besoin d'un langage unifié, précis et clair pour comprendre l'information financière (investisseurs futures, actionnaires, banques, personnel, analystes financiers, ...)
- le respect des règles apporte des garanties aux utilisateurs de l'information financière en particulier les prêteurs et les investisseurs ;
- Les experts comptables, par la standardisation, peuvent établir facilement les comptes annuels ;
- la vérification des comptes des entreprises par les commissaires aux comptes devient plus facile avec la normalisation comptable ;
- Les analyses de gestion interne sont facilitées par une présentation harmonisée.

1.1.2 Contexte juridique de la normalisation comptable

Avant la mise en place de la normalisation comptable marocaine, la comptabilité était considérée comme un moyen de preuve. Ces dispositions relèvent du D.O.C et du Code de commerce. D'autres textes comme le code pénal, le droit des sociétés représentaient des sources de droit comptable.

✓ **Avant 1986 (c'est-à-dire avant le PCM)**

Avant l'élaboration du plan comptable marocain et sa mise en application, la situation se caractérisait au Maroc par l'inexistence d'un cadre de normalisation comptable expressément institué par un dispositif législatif ou réglementaire. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y avait un vide juridique et pratique au niveau comptable : les entreprises marocaines appliquaient en effet le plan comptable français 1957. Par ailleurs, des dispositions juridiques existaient en parallèle et faisaient référence au plan 1957 et plus particulièrement à ses états de synthèse dont notamment :

- Dahir du 10 juillet 1956 sur les livres de commerce qui fait obligation à tout commerçant de tenir un livre journal et un livre d'inventaire ainsi que de faire tous les ans l'inventaire des ses éléments actifs et passifs en vue d'arrêter son bilan et son compte de pertes et de profits ;
- Arrêté du Ministère des Finances du 5 mars 1965 modifié et complété par l'arrêté du 31 décembre 1969 qui a imposé aux entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur les bénéfices professionnels suivant le

régime du bénéficiaire réel le dépôt de déclarations fiscales annuelles qui reprennent dans une large mesure les états de synthèse préconisés par le plan 1957 ;

- Arrêté du Ministère des Finances du 25 juillet 1970 qui fait également obligation aux sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse des valeurs de Casablanca de publier au Bulletin officiel des états de synthèse dont le modèle est largement emprunté au plan 1957 ;

- Autres textes : organisation financière et comptable des établissements publics, plan comptable des compagnies d'assurances, plan comptable uniforme applicable aux banques.

✓ La période actuelle

Actuellement, plusieurs textes de loi meublent le contexte juridique du champ comptable marocain, il s'agit :

- En matière de la législation fiscale :

- La loi sur la TVA,
- La loi sur l'IS,
- La loi sur l'IR

- En matière de normalisation comptable :

- La loi n°9-88 instituant la comptabilité normalisée dans les entreprises (BO n°4183 Bis);
- La loi n°44-03 modifiant la loi 9-88 (BO du 16 mars 2006);
- Décret n°2-89-61 instituant le CGNC dans les entreprises du secteur public (BO n°4023);
- Décret n°2-88-19 instituant le Conseil National de la Comptabilité (BO n°4024);
- Décret n°2-92-837 instituant la protection du titre de Comptable Agrée;
- Dahir n°1-91-228 instituant les centres de gestion de comptabilité agréés.

- En matière de contrôle de comptes :

- Loi n°15-89 instituant la protection du titre d'Expert-Comptable et le monopole de contrôle ;
- Décret n°2-89-519 instituant le diplôme national d'Expert-Comptable (BO 4064);
- Lois réformant le commissariat aux comptes dans les SA et les SARL ;

- Autres textes :

- Dahir n°6-7-1993 instituant la réforme de la profession bancaire ;
- Plusieurs textes réformant le marché des capitaux (BVC, CDVM, OPCVM);
- Réforme de droit de sociétés et du Code de commerce.

1.1.3 Contexte international de la normalisation comptable

- L'élaboration du CGNC a été faite en tenant compte des normes et des expériences internationales. Ainsi, au niveau des sources de références et de documentation internationale, il a été plus spécialement tenu compte :

- de la 4^{ème} et 7^{ème} directives européennes qui traitaient respectivement des normes en matière de comptes annuels (individuels) et en matière de comptes consolidés;
- des expériences étrangères les plus récentes en matière de normalisation: plan comptable français, libanais, tunisien, ...
- de la documentation publiée par l'I.A.S.C (International Accounting Standard Committee), notamment les 25 premières normes diffusées par cette organisation internationale dont le siège se trouve à Londres;
- des publications du Conseil Africain de la comptabilité dont le siège se trouve à Kinshasa;
- des avis, notes et recommandations du Conseil National de la Comptabilité français.

- Quelques instances internationales d'harmonisation comptable:

- **International Accounting Standards Board (IASB)** appelée en français **Le Comité des Normes Comptables Internationales**, a été créée sous le nom de **IASC** (International Accounting Standards Committee) à Londres en 1973 pour élaborer et publier dans l'intérêt du public, des normes comptables internationales (**IAS: International Accounting Standards**) qui devront être respectées lors de la présentation des comptes annuels et des états financiers, ainsi que d'assurer l'acceptation et l'application de ces normes à l'échelon mondial;
Depuis 2001, l'IASB a changé le nom des normes internationales, qui deviennent **International Financial Report Standards (IFRS : normes d'information financière internationales)** et ceci pour privilégier l'information financière dans des économies dominées de plus en plus par la finance du marché.
- **Le Financial Accounting Standards Board (FASB)** est le normalisateur américain. Il élabore les normes SFAS (Statement of Financial Accounting Standards) qui participent, avec celles d'autres organisations professionnelles américaines, à la constitution d'un ensemble de principes comptables généralement admis, les US GAAP (United States Generally Accepted Accounting Principles)
- **La Fédération Internationale des Comptables (IFAC)** dont le rôle est de regrouper les organisations professionnelles nationales d'experts comptables ;
- **L'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)** qui élabore des principes directeurs à l'intention des entreprises dont la forme de publication des états financiers ;
- **La Commission des Sociétés Transatlantiques instaurée par l'ONU**, pour mettre au point le système des normes comptables et de rapports à l'usage des sociétés transnationales ;
- **L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières et Organismes assimilées (OICVM)** a pour rôle de définir les principes et normes comptables de vérification à appliquer pour le traitement et le suivi comptable des placements multinationaux ;
- **La Commission des Communautés européennes** (Traité de Rome) ;
- **Le Forum consultatif de la comptabilité** ;
- **La Fédération européenne des Experts comptables (FEE)** ;
-

NB: En Europe, c'est la commission européenne qui est chargée de l'harmonisation des règles comptables. Il adopte des directives qui doivent être transposées en droit interne par les Etats membres et des règlements applicables de plein droit :

Trois directives concernent la normalisation comptable :

- la directive n°4 (en 1978 pour les comptes annuels des entreprises) ;
- la directive n°7 (en 1983 pour les comptes consolidés des groupes) ;
- la directive n°8 (en 1984 pour le contrôle légal par les commissaires aux comptes).

Un règlement a été adopté le 19 Juillet 2002 a rendu obligatoire, depuis le 1er Janvier 2005, les normes IAS/IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées européennes.

1.1.4 Le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC)

✓ Un "code " de normalisation comptable

Les prescriptions relatives à la comptabilité normalisée sont regroupées dans un recueil que la Commission de Normalisation Comptable a volontairement dénommé "Code Général de Normalisation Comptable".

Cette appellation a été préférée à celle généralement utilisée dans les autres pays de "plan comptable" qui recouvre souvent l'esprit du grand public une dimension schématisée et restrictive. Beaucoup de personnes non initiées ont en effet tendance à réduire le plan comptable à une liste de comptes codifiés par des numéros.

L'appellation CGNC est destinée à renforcer et à "anoblir" la dimension comptable de l'information au Maroc car:

- le terme code recouvre l'**aspect juridique** et introduit pour la première fois la notion de "droit comptable" qui s'affirme dans de nombreux pays et même à l'échelle internationale comme source de droit indépendant et autonome ;
- l'appellation "**code**" englobe également un aspect pédagogique car le CGNC se propose d'être un outil pratique, unificateur, exhaustif et homogène en raison de la forme de recueil dans laquelle il a été conçu ;
- le vocable "**général**" exprime l'aptitude du CGNC à embrasser le périmètre de toutes les entités économiques quel que soit leur objet et quelle que soit leur forme juridique, ou leur taille.

✓ Structure du CGNC

Le CGNC constitue le référentiel théorique et pratique de la normalisation comptable marocaine. Il est scindé en deux parties :

- **Une Norme Générale Comptable (NGC)** qui contient le cadre comptable et les fondements de la comptabilité normalisée. Elle recouvre le périmètre de *toutes les entités économiques* quel que soit leur activité et quelle que soit leur forme juridique. Elle pourrait s'appliquer même aux administrations qui tiennent une comptabilité normalisée ainsi qu'aux banques et aux assurances. C'est à ce niveau que sont énoncés les principes comptables fondamentaux, le dispositif organisationnel de la comptabilité et les méthodes d'évaluation.
- **Un Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE) *destiné aux entreprises*** à l'exception des banques et administrations et contient les éléments suivants :
 - les états de synthèse ;
 - les modalités d'application des méthodes d'évaluation ;
 - le cadre comptable et plan des comptes ;
 - le contenu et les modalités de fonctionnement des comptes ;
 - les opérations particulières ;
 - la comptabilité analytique ;
 - les comptes spéciaux ;
 - la consolidation ;
 - et la terminologie.

✓ Spécificités du PCM

L'originalité du PCM ressort particulièrement de la combinaison des dix points suivants :

1. Le PCM propose deux modèles comptables : l'un **normal** et l'autre **simplifié**. Ce dernier est spécialement destiné aux petites entreprises et emboîtable dans le modèle normal (entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10.000.000 millions de dirhams).
2. Le PCM consacre la "comptabilité des flux" en donnant une dimension dynamique à la comptabilité normalisée.
3. Le PCM a retenu la notion anglo-saxonne "true and fair view» ou "image fidèle" comme finalité des états de synthèse.
4. Le PCM présente un exposé détaillé et une définition des principes comptables fondamentaux qui régissent la comptabilité.
5. Le PCM expose de façon détaillée un aspect fondamental de la comptabilité : celui des méthodes d'évaluation.
6. Le PCM confirme la déconnexion de la fiscalité dans tous les cas où cette dernière pourrait porter atteinte à l'image fidèle !!!
7. Le PCM a aménagé une présentation très nouvelle des états de synthèse qui permettent de faire ressortir directement et sans retraitements une quantité d'indicateurs économiques et financiers nouveaux tels que: le fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, trésorerie, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, capacité de financement,...
8. Le PCM a prévu un plan des comptes original qui permet de gérer directement les états de synthèse. Ce plan de comptes facilite considérablement la tâche des comptables qui étaient autrefois astreints à certains rapprochements extra-comptables pour passer de la balance aux états de synthèse.
9. Le PCM a défini une organisation comptable rigoureuse qui permet de distinguer la comptabilité normalisée de toute autre technique comptable.
10. Le PCM contient une terminologie particulièrement riche (182 termes comptables).

1.2 PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

Le PCM se distingue du plan 1957 et du plan français de 1982 par l'affirmation explicite et la définition de sept principes comptables fondamentaux. Ils forment une sorte de constitution de la comptabilité normalisée.

Ces sept principes sont unanimement et universellement admis par la communauté internationale.

D'autres principes, moins généralement acceptés, n'ont pas été retenus par le PCM tels que le principe anglo-saxon de "prééminence de la réalité sur l'apparence" ou le principe français de "sincérité".

L'affirmation expresse des principes fondamentaux est d'une importance capitale sur le plan pratique. C'est la référence à ces principes qui permet de trouver la solution à des cas spécifiques non prévus par le PCM.

Il s'agit par conséquent de l'assise conventionnelle et doctrinale sur laquelle reposent les choix techniques et les principes directeurs de la comptabilité normalisée.

Ainsi, les entreprises doivent établir leurs états de synthèse conformément à ces principes fondamentaux. Toutefois, et sous certaines conditions strictement définies, il est exceptionnellement possible de déroger à ces principes

1.2.1 ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Les entreprises doivent à la fin de chaque exercice comptable établir les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.
2. La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun- appelées principes comptables fondamentaux.
3. Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.
4. Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.
5. Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans les ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

6. Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- Le principe de continuité d'exploitation ;
- Le principe de permanence des méthodes ;
- Le principe du coût historique ;
- Le principe de spécialisation des exercices ;
- Le principe de prudence ;
- Le principe de clarté ;
- Le principe d'importance significative.

Il s'agit de la traduction en langue française du concept britannique du "true and fair view" qui est universellement admis et largement adopté par les pays européens à économie libérale.

Les états de synthèse doivent donner une "image fidèle" du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise

L'image fidèle n'est pas un principe comptable fondamental supplémentaire. C'est un objectif qui est assigné à la comptabilité normalisée.

L'originalité de ce concept tient notamment au fait qu'il ne soit pas défini.

✓ Démarche méthodologique

Les états de synthèse peuvent être classés dans les trois cas de figure suivants. En passant du plus simple au plus complexe, l'entreprise peut se situer dans l'un des trois stades suivants :

1er stade : il s'agit du cas le plus simple. L'entreprise commence par appliquer strictement les principes comptables fondamentaux. A la suite de cette application "à la lettre", l'entreprise en arrêtant ses états de synthèse peut se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

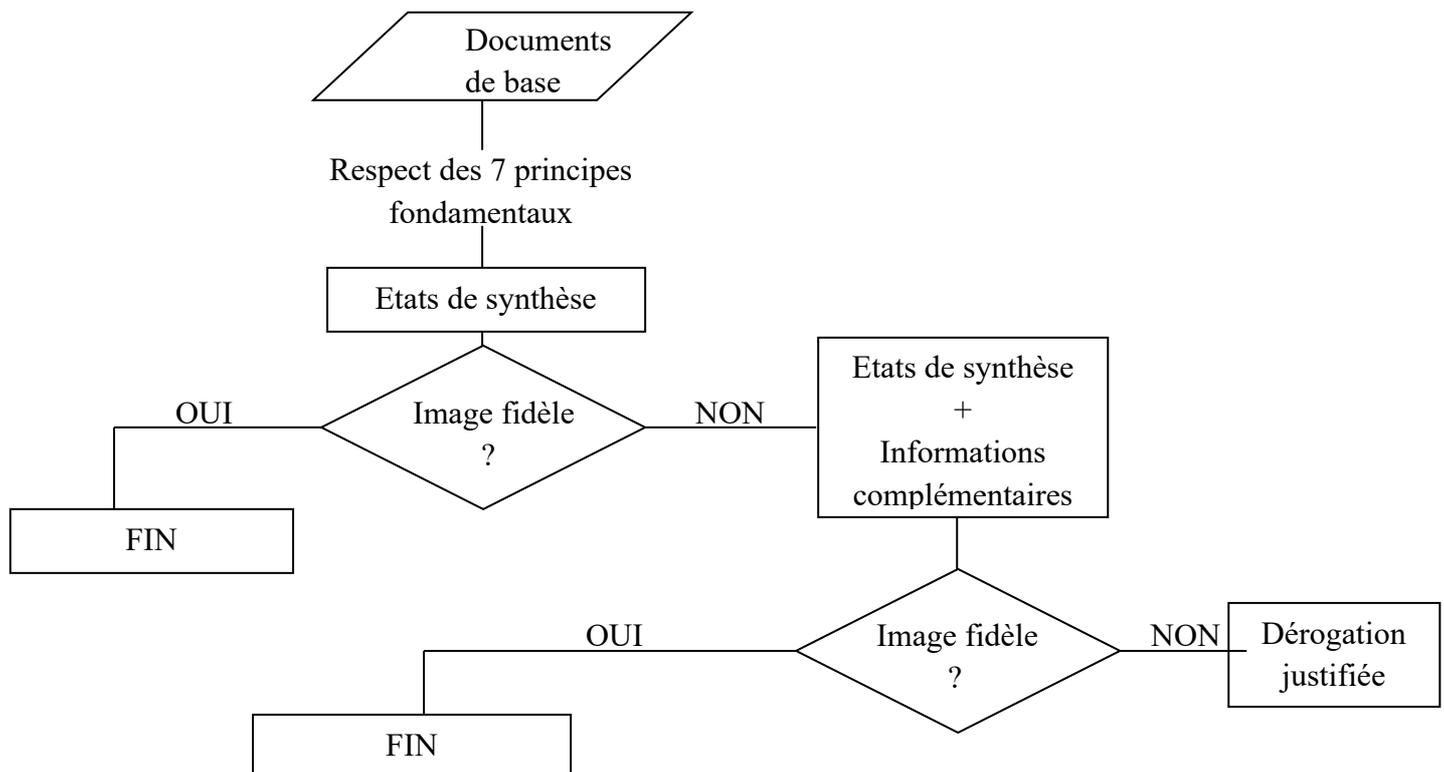
- ☞ ou bien elle estime que ces états de synthèse donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats; auquel cas elle arrête définitivement lesdits états;
- ☞ ou bien elle estime que ses états de synthèse ne donnent pas l'image fidèle précitée; auquel cas elle doit passer au deuxième stade.

2ème stade : il s'agit du cas le plus fréquent. L'entreprise qui n'a pas atteint l'image fidèle dans le premier stade doit donner une information complémentaire en annexe à ses états de synthèse. L'entreprise peut là aussi se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- ☞ ou bien ses états de synthèse complétés par l'information complémentaire donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats; auquel cas elle peut définitivement arrêter ses états;
- ☞ ou bien ses états de synthèse même complétés par l'information complémentaire ne donnent pas l'image fidèle recherchée; auquel cas elle doit passer au 3ème stade.

3ème stade : il s'agit d'un cas qui doit rester exceptionnel et extrêmement rare. L'entreprise qui n'atteint pas l'image fidèle au bout du 2ème stade doit déroger aux sept principes comptables fondamentaux. Cette dérogation doit être expressément mentionnée, dûment motivée avec l'indication (au niveau de l'information complémentaire) de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Ci-après le schéma de l'image fidèle :



✓ Exemple de compléments d'informations ou de dérogations

a. Compléments d'information

Le PCM a prévu, au niveau des états de synthèse, un état spécifique appelé "Etat des Informations Complémentaires", par abréviation ETIC.

Cet état comporte une série de tableaux destinés à répondre à la majorité des cas d'informations complémentaires que les entreprises seraient appelées à fournir pour atteindre l'image fidèle.

Bien entendu, l'ETIC proposé par le PCM n'a pas un caractère exhaustif. Les spécificités de certaines entreprises ou de certaines situations peuvent nécessiter des compléments d'informations non prévues par le PCM.

b. Cas de dérogations

Ces cas ont un caractère tout à fait exceptionnel. Pour les illustrer, nous présentons ici un exemple dans lequel la dérogation au principe de permanence des méthodes doit être utilisée.

Exemple :

Les stocks de matières d'une entreprise, représentent 50% de l'Actif, sont évalués, les exercices précédents, selon la méthode du coût moyen pondéré calculé sur la période de stockage. Cette durée est de 2 mois dans l'entreprise considérée. Le coût moyen des entrées des deux derniers mois a été de 100 DH l'unité. Cependant, le stock final n'est composé que de matières entrées dans la dernière quinzaine au coût unitaire de 150 DH.

Dans le cas où cette augmentation du coût d'entrée paraît irréversible, l'entreprise doit évaluer, par dérogation, son stock final à 150 DH l'unité au lieu de 100 DH de façon à donner une image fidèle de son patrimoine et de ses résultats ; image trahie par une évaluation à 100 DH.

NB: Les normes internationales (IFRS) admettent le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence. Il consiste à enregistrer et à présenter dans les états financiers les opérations effectuées par l'entité conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir à leur statut juridique.

Exemple : Un matériel loué en crédit-bail n'appartient pas juridiquement à l'entreprise, mais elle en a l'usage économique permanent : il est donc légitime de retraiter cette opération en comptabilisant ce matériel comme s'il appartenait à l'entreprise. Ceci matérialise l'application du principe comptable de prééminence de la réalité sur l'apparence.

1.2.2 DIFFERENTS PRINCIPES COMPTABLES MAROCAINS

1° Principe de continuité d'exploitation

- ☞ Selon ce principe, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.

Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

- ☞ Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

- ☞ Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.

Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

- ☞ Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

Selon ce principe, l'entreprise est présumée établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. A contrario, dans les cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

Ce principe est très important car il conditionne l'application des autres principes fondamentaux. Ainsi, en cas de non-continuité d'exploitation, l'entreprise est amenée à remettre en cause les principes de permanence des méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices.

Il y a lieu également de préciser que ce principe s'applique même s'il s'agit d'une non-continuité partielle d'activité (exemple: abandon d'une branche d'activité).

Il en résulte que l'entreprise doit corriger à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement arrêtée.

Exemple de non continuité partielle d'activité :

Une cimenterie a construit un four supplémentaire d'une capacité de 500 000 tonnes par an dans la perspective d'un doublement de sa capacité de production. Une fois la construction achevée, le marché du ciment de l'entreprise s'est effondré du fait du démarrage de cimenteries concurrentes et de la stagnation du marché national du ciment. Aucune perspective d'utilisation de ce four n'est envisageable même à long terme.

Dans le cas d'espèce, le four ne doit pas être amorti sur la durée probable d'utilisation (ou de vie) mais il doit être évalué à sa valeur actuelle (valeur de cession ou de liquidation).

2° Le principe de permanence des méthodes

- ☞ En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.
- ☞ L'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

En vertu de ce principe, l'entreprise est censée établir ses états de synthèse en appliquant les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes règles de présentation d'un exercice à l'autre.

Ce principe est important pour la comparabilité des informations comptables dans le temps et dans l'espace.

3° Le principe du coût historique

- ☞ En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.
- ☞ Par dérogation à ce principe, l'entreprise peut décider à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux prescriptions du CGNC.

A cet égard, la réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières apparaît comme une dérogation à ce principe.

Exemple:

Un terrain acheté à 100 000 DH en 1990 reste inscrit à la même valeur d'entrée dans le bilan au 31/12/2014.

On pourrait s'étonner, en une période qui connaît d'inévitables tensions inflationnistes, que les évaluations soient fondées sur le coût historique. L'explication est que ce principe reste la référence internationalement admise ; son application comporte plusieurs avantages :

- elle évite d'amplifier les tensions inflationnistes ;

- elle procure une grande fiabilité à la comptabilité normalisée ;
- elle comporte de plus grandes possibilités de contrôle ;
- elle simplifie la tâche des praticiens.

4° Le principe de spécialisation des exercices

- ☞ En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.
- ☞ Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.
- ☞ Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.
- ☞ Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.
- ☞ Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

En vertu de ce principe, les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Ce principe découle du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables.

Le principe de rattachement est à appliquer même si les charges ou produits ont été connus après la date de clôture et avant la date d'établissement des états de synthèse.

En vertu de la règle d'intangibilité du Bilan, un produit (ou une charge) se rattachent à un exercice antérieur mais connu après la date d'établissement des états de synthèse de cet exercice antérieur, doit être rattaché à l'exercice au cours duquel il a été connu.

Exemple:

Une entreprise arrête son bilan au 31/12/2014, Elle établit ses états de synthèse le 31 Janvier 2015 (un mois après la date de clôture).

1ier cas: un incendie est survenu à une de ses usines à l'étranger le 30 Décembre 2014. L'événement a été connu avant le 31 Janvier 2015.

Dans ce cas, l'incendie doit être comptabilisé au titre de l'exercice clos le 31/12/2014.

2ème cas: l'incendie s'est déclaré le 30 Décembre 2014 mais n'a été connu par l'entreprise que le 5 Février 2015, c'est-à-dire après la date de l'établissement des comptes.

Dans ce cas, l'entreprise ne peut, par ignorance de l'événement, le rattacher à l'exercice clos le 31 Décembre. Elle doit le comptabiliser au cours de l'exercice suivant (2015).

3ème cas : l'incendie est survenu le 2 Janvier 2015. Dans ce cas, il doit être rattaché à l'exercice 2015 même s'il a été connu avant le 31 Janvier 2015, date de l'établissement des états de synthèse.

5° Le principe de prudence

- ☞ En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

- ☞ En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.
- ☞ Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC.
- ☞ La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

- ☞ Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

En vertu de ce principe, largement connu,

- ✓ les produits ne sont pris en compte que s'ils sont définitivement acquis par l'entreprise;
- ✓ les charges sont comptabilisées dès lors qu'elles sont probables.

Exemple:

Une entreprise a acquis un terrain en 1990 à 100 000 DH. Elle arrête son bilan au 31/12/2014.

1ier cas: la valeur du terrain au 31/12/2014 est de 2 000 000 DH.

Dans ce cas, la valeur d'entrée est maintenue à 100 000 DH. Aucun produit ne doit être comptabilisé car la plus-value sur terrain à un caractère latent (non réalisée).

2ème cas: la valeur du terrain au 31/12/2014 est de 35 000 DH.

Dans ce cas, l'entreprise doit constater une dépréciation, sous forme de charge, de 65 000 DH même si cette dépréciation n'est pas définitivement subie par l'entreprise (possibilité de hausse ultérieure de la valeur actuelle du terrain)

6° Le principe de clarté

- ☞ Selon le principe de clarté :
 - ✓ les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
 - ✓ les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
 - ✓ les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.
- ☞ En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC.
- ☞ Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le CGNC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

- ☞ A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le CGNC.
- ☞ Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

7° Le principe d'importance significative

- ☞ Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

- ☞ Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

- ☞ Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.
- ☞ Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

Annexe : Liste des normes de l'International Accounting Standards Board (IASB) au 1er janvier 2013

NORME	OBJET DE LA NORME
IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 7	Etats des flux de trésorerie
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs
IAS 10	Evénements postérieurs à la période de reporting
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôt sur le résultat
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Produits des activités ordinaires
IAS 19	Avantages du personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS 23	Coût d'emprunt
IAS 24	Informations relatives aux parties liées
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	Etats financiers individuels
IAS 28	Participations dans des entités associés et des coentreprises
IAS 29	Information financière dans les économies hyper-inflationnistes
IAS 32	Instruments financiers : présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeuble de placement
IAS 41	Agriculture
IFRS 1	Première application des normes d'information financière internationales
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions
IFRS 3	Regroupements d'entreprises
IFRS 4	Contrats d'assurances
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
IFRS 6	Prospection et évaluation des ressources minérales
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir
IFRS 8	Segments opérationnels
IFRS 9	Instruments financiers
IFRS 10	Etats financiers consolidés
IFRS 11	Partenariats
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus par d'autres entités
IFRS 13	Evaluation à la juste valeur